

Épreuve d'un candidat - Épreuve D - EEQ 2022

Question 1:

La notification selon l'article 94(3) CBE daté du 01/09/20 est reputée signifiée le 11/09/20 (R126(2) CBE ou R 127(2)). Le délai de 4 mois expire donc le 11/09/20 + 4 mois expire donc le lundi 11/01/21 (art 120 + R 131(2) et (4) CBE). Le délai est donc bien dépassé.

La notification selon la règle 112(1) CBE daté du 04/03/21 est reputée signifiée le 14/03/21 (R126(2) CBE ou R 127(2)). Il est possible de demander une poursuite de procédure pour cette notification (pas exclu d'art 121(4) et R 135(2)). Le délai est de 2 mois (art 121(2) CBE + R135(1) CBE).

Le délai de 4 mois expire donc le 14/03/21 + 2 mois expire donc le vendredi 14/05/21 (art 120 + R 131(2) et (4) CBE). Le délai est donc bien dépassé.

Il est possible de demander une restitutio in integrum sur ce délai (art 122 CBE + R136 CBE). Le délai pour faire cette demande est 2 mois de la cessation d'empechement (art 122 CBE + R136(1) 1 ph CBE) et au plus tard 1 an après l'expiration du délai non observé (art 122 CBE + R136(1) CBE).

La cessation d'empechement a lieu le 03/02/22 (art 122 CBE + R136(1)) donc Le délai pour faire cette demande est 2 mois de la cessation d'empechement, il expire donc le 03/04/22 qui est un dimanche (art 120 + R 131(2) et (4) CBE) donc le délai est prorogé au 04/04/22 (R134(1) CBE). On est dans les délais.

Le délai de foreclosure d'un an expire 14/05/21+1an (art 120 + R 131(2) et (4) CBE) qui est samedi donc le délai est prorogé au 16/05/22 R134(1) CBE). On est dans les délais.

Donc on a juste qu'au 04/04/22 pour faire cette démarche.

Le demandeur va devoir présenter la requête en restauration par écrit et la signer (Art 122(2)CBE+ R136(1)CBE+R50CBE), Payer la taxe de restitutio de 665€ (art 122CBE + R 136(2) CBE+art (21) 13 RRT). Accomplir les actes non accomplis (Art 122(2)+R136(2)).

Ces actes sont de requérir la poursuite de procédure (art 121(2)+R135(1)) et payer la taxe de poursuite de procédure 265€ (art2(1)12 RTT). Il doit aussi répondre à la notification selon l'article 94(3) CBE (art 121(2)+R135(1)).

Question 2:

La notification selon R 71(3) CBE daté du 12/11/21 est reputée signifiée le 22/11/21 (R126(2) CBE ou R 127(2)). Le délai de 4 mois (art 97(1)CBE +R71(3) CBE) expire donc le 22/11/21 + 4 mois expire donc le mardi 22/03/22 (art 120 + R 131(2) et (4) CBE). On est bien dans le délai.

Il est possible de demander des modifications ou des corrections motivées concernant le texte notifié (R 71(6)). Il faudra identifier les modifications et indiquer leur base dans la demande telle que déposée (R137(4)). Comme c'est une correction d'une erreur évidente (R139 CBE), il devrait recevoir une nouvelle notification selon R71(3) CBE (R71(6) CBE).

Il faudra alors payer la taxe de délivrance et de publication (Art 97(1)CBE + R71(3) CBE) de 960€ (art2(1)7 RTT). Il faudra aussi payer la taxe de revendication pour la 16ème revendication (R71(4) CBE) de 245€ (art 2(1)15RRT). Il faudra produire une traduction en français et en allemand des revendications (art 97(1)CBE+R71(3) 2e phCBE).

Il aura 4 mois pour effectuer ces actes (art 97(1)CBE + R71(3)CBE + R71(6)CBE). Il faudra envoyer cela dès la réception de la notification pour obtenir une délivrance rapide.

La publication de la mention de délivrance tombera après l'échéance de la troisième annuité qui est du fin février (art 86(1)CBE + R 51(1)CBE). Sans cela la mention de la délivrance ne sera pas publiée (R71bis (1) CBE)

Pour avoir une validation au Pays-Bas, c'est un état parties au protocole de Londres qui n'a pas de lange officielle de l'OEB (art1(2) protocole de Londres). Le protocole était bien vigueur au moment de la date de mention de la délivrance a été publiée au BEB après que le protocole soit entré en vigueur dans cet état (art 9, protocole de Londres).

Il faudra alors fournir une traduction des revendications en néerlandais mais pas besoin de traduire la description car elle est déjà en anglais (art1(2) protocole de Londres).

Il faudra aussi désigner un mandataire local si requis (DN relatif à la CBE, tab IV, col 3). Ce n'est pas nécessaire ici.

Il faudra payer une taxe de publication de la traduction de 25€ (art 65(2) CBE + DN relatif à la CBE, tab IV, col 5).

Il aura 3 mois pour effectuer ces démarches de validation (art 65(1) CBE) car les Pays-Bas n'offre pas de prolongation possible (DN relatif à la CBE, tab IV, pt. 1)

Question 3:

1.

a) Il faudra présenter une demande de SIS à l'IB (R45bis.1.b) PCT.

Il faudra payer 2 taxes, la taxe de traitement de la recherche perçue par l'IB (R45bis.2.a) PCT de 200 CHF (R45bis.2.a) PCT + R 96.1 pt 5 PCT) sous un délai d'un mois de la date de réception de la demande de SIS (R45bis.2.c) PCT) et la taxe de recherche supplémentaire perçue par l'IB (R45bis.3.b) PCT + R16.1.c) PCT) au profit de la SISA (R45bis.3.a) PCT) ici l'OEB dont le montant est de 1775€ (R45bis.3.b) PCT + R16.1.c) PCT + art2(1)2 RRT) sous un délai d'un mois de la date de réception de la demande de SIS (R45bis.3.c) PCT + R 45bis.2.c) PCT).

La demande auprès de l'OEB est valable car ce n'est pas l'ISA qui a effectuée la recherche internationale (R45bis.9b) PCT).

Il faudra la présenter la demande avant 22 mois de la date de dépôt de la demande car pas de priorité (Art 8 PCT + Art 11 PCT + R 45bis.1.a) PCT). Donc le délai de 22 mois expire le 26/05/20+22 mois => 26/03/22 (R80.2 PCT + R80.6 PCT) qui est un samedi donc prorogé au lundi 28/03/22 (R80.5iv) PCT).

La requête devra être rédigée dans une langue de publication autorisé par les instructions administratives (R92.2.d) PCT). Pas besoin de traduction de la DI car en anglais (R45bis.1.c)i) PCT) et accepté par l'OEB (Art 151 CBE + R 157(2) CBE).

La requête devra être comprendre le nom + adresse déposant/mandataire + titre invention + date de dépôt + N° demande PCT (R45bis.1.b).i) PCT), indiquer la SIS choisie (R45bis.1.b).ii) PCT) sur le formulaire PCT/IB/375 (conseillé) (GD 8.006)

b) Non, ce n'est pas possible. Il est juste possible de désigner une autre invention que la première invention mentionnée lorsque l'ISA a émis une objection d'unité pour limiter la recherche supplémentaire (R45bis.1.d) PCT + art17.3.a) PCT). Mais rien ne nous indique l'ISA a souligné une telle objection car C2 n'était pas dans les revendications.

2)

Oui, il faudra qu'il ajoute une ou des revendications couvrant l'invention C2 lors de l'entrée en phase européenne (R161(1) CBE). Il pourra d'ailleurs supprimer les revendications couvrant C1 à ce moment.

Il pourra ensuite payer une taxe de recherche pour couvrir toute invention qui n'a pas fait l'objet de la recherche internationale supplémentaire établie par l'OEB à cause d'un problème d'unité d'invention (R164(2)a CBE).

Question 4:

a) Non, il y a un dépôt de la description par renvoi, ce qui est possible (art 80 CBE + R40(1)(c) CBE), cependant il ne peut pas y avoir une description et un renvoi à une description, car le renvoi remplace la description. Donc il manquera forcément des informations concernant le produit D2 et donc il ne sera pas suffisamment divulgué (Art 83 CBE).

b) Oui, la revendication du produit D2 sera nouvelle dans EP-D3. En effet EP-D3 revendique la priorité de EP-D2 et le produit D2 est divulgué dans EP-D2 donc la date effective pour l'examen de la nouveauté est bien la date de dépôt de EP-D2 pour le produit D2 (Art 87, 88, 89 CBE). Cette date étant antérieur au dépôt de EP-D4 qui aurait pu être un art antérieur destructeur de nouveauté en vertu de l'art 54(3) car déposé avant EP-D3 et publié après, la revendication de produit D2 est bien nouvelle.

Question 5:

EP-E revendique la priorité de JP-E qui a été déposée le 30/05/19 ce qui fait courir un délai d'un an à compter de cette date pour revendiquer cette priorité (Art 87+Art 88 CBE).

Donc 30/05/19 + 1 an => 30/05/20 (Art 120+ R 131 (2) et (4) CBE) qui est un samedi et le lundi 01/06/20 est un jour férié pour l'OEB, donc la date de dépôt de EP-E du 02/06/20 permet bien de revendiquer la priorité de JP-E (R134(1) CBE).

L'article n'est pas destructeur de nouveauté selon l'article 54(2) CBE et Dir G-VI-2 pour la revendication de EP-E. En effet si la valeur de 15% est comprise par l'homme du métier pour cet article, cette valeur était divulgué dans JP-E et donc la revendication EP-E bénéficie de la priorité partielle de JP-E 10-20% de composé E1 (G1/15) donc l'article ne peut pas être opposé selon l'art 54(2) CBE à cette plage de valeur.

Question 6:

Situation 1

a) L'opposant va cesser d'être partie à la procédure pour les questions de fond (Art 101 CBE + T283/02). Il y a une possibilité que la DO poursuive d'office la procédure d'opposition (R84(2) CBE).

Elle devra poursuivre la procédure lorsqu'elle estime d'après l'état de la procédure d'opposition que cette procédure entraînera probablement, sans aide supplémentaire du ou des opposants intéressés et sans qu'elle soit obligée de procéder à de coûteuses investigations, une limitation ou une révocation du brevet européen (Dir D-VII-2 et 3 + cf. T 197/88). Comme nous sommes face à un document D1 destructeur de nouveauté selon l'art 54(3), elle peut faire ce choix.

Le titulaire du brevet et toute autre partie doivent être informés de la poursuite de la procédure. Sinon, la procédure est close et la décision de clore la procédure est signifiée aux parties. (Dir D-VII-2 et 3).

b) Le titulaire peut modifier la revendication 1 lors de l'opposition pour répondre à un motif de l'art 100 CBE (R80 CBE). Comme nous sommes face à un document relevant de l'Art 54(3) CBE, il pourra essayer d'introduire un disclaimer (G1/03 motif 2.1.3) mais il faudra qu'il satisfasse aux dispositions de l'art 84CBE et l'art 123 (2) et (3) CBE.

Situation 2

c) Le retrait du recours par l'opposant qui est l'unique requérant clot la procédure de recours (Art 110+G/83). Cela est considéré comme un retrait du recours ce qui clot la procédure (G7/91 et G8/91).

d) Le titulaire du brevet peut présenter une requête en limitation pour rendre la revendication 1 nouvelles par rapport à l'art antérieur D1 (Art 105bis(1)+R92(1)).

Il faudra pour cela qu'il dépose une requête en limitation (Art 105bis(1) CBE) auprès de l'OEB (Art 105bis(1) CBE), acquitter la taxe de limitation de 1210€ (Art 105bis(1) CBE + art 2(1)8 RRT). Cette requête devra être par écrit, signé par le titulaire ou le mandataire et dans une langue officielle (Art 105bis(1) CBE + R92(1) CBE).

Si la requête est acceptée, il faudra fournir dans les 3 mois d'une invitation (Art 105ter(2) CBE + R95(3) CBE) une traduction des revendications et acquitter une taxe de publication de 80€ (art 2(1)8 RRT).

Partie II: Avis juridique :

1.

a) TOR-EP est la première demande décrivant et revendiquant la machine FEED ayant un conduit d'alimentation au fond du broyeur. Elle a été déposée le 03/06/19 et sans doute publiée en décembre 2020. Il n'y a pas d'art antérieur pertinent public pour cette machine avant le dépôt de TOR-EP. La revendication de TOR-EP est donc nouvelle et inventive en l'état. L'intention de délivrance a été reçue le 03/03/22 et ce brevet va donc être délivré sous peu. Ce dépôt est une violation de l'accord passé entre OPT et TOR en 2018 au vu des documents fournis le 03/06/19. Nous traiterons ce point plus tard.

OPT-EP1 décrit et revendique aussi la machine FEED ayant un conduit d'alimentation au fond du broyeur. Ce brevet a été déposé le 22/07/19 et délivré depuis le 27/01/21 et sous le coup d'une opposition. Cette revendication n'est pas nouvelle. Le dépôt de TOR-EP génère un art antérieur selon l'article 54(3) CBE qui est destructeur de nouveauté pour cette revendication. Cependant comme cette application provient d'un abus évident à l'égard d'OPT, c'est une divulgation non opposable selon l'article 56 CBE. La vidéo du 10/07/19 montre et explique comment cette machine fonctionne ce qui détruit donc la nouveauté selon l'article 54(2) CBE.

OPT-EP2 décrit et revendique aussi la machine FEED ayant un conduit d'alimentation au fond du broyeur. Ce brevet est déposé le 04/10/19. Le dépôt de TOR-EP génère un art antérieur selon l'article 54(3) CBE qui est destructeur de nouveauté pour cette revendication. Cependant comme cette application provient d'un abus évident à l'égard d'OPT, c'est une divulgation non opposable selon l'article 56 CBE. La vidéo du 10 juillet 2019 montre et explique comment cette machine fonctionne et détruit donc la nouveauté selon l'article 54(2) CBE. Le dépôt OPT-EP1 est un art antérieur selon l'article 54(3) CBE et donc destructeur de nouveauté.

OPT-PCT décrit et revendique aussi la machine FEED ayant un conduit d'alimentation au fond du broyeur. OPT-PCT a été déposé le 30/09/2020 et revendique la priorité de OPT-EP2. Cette revendication de priorité n'est pas valide, car OPT-EP2 n'est pas la première demande pour cette invention mais OPT-EP1. Le dépôt de TOR-EP génère un art antérieur selon l'article 54(3) CBE qui est destructeur de nouveauté pour cette revendication si cette application rentre en phase en Europe. La période des 6 mois de l'article 56 CBE étant passée, ce dépôt n'est plus une divulgation non opposable et peut être opposé à une éventuelle entrée en phase de OPT-PCT. Le dépôt OPT-EP1 et le dépôt de OPT-EP2 sont des arts antérieurs Art 54(3) CBE destructeur de nouveauté si cette application rentre en phase en Europe. De plus la vidéo du 10 juillet 2019 montre et explique comment cette machine fonctionne et détruit donc la nouveauté

b) OPT-EP1 est la première demande décrivant et revendiquant la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur. Ce brevet a été déposé le 22/07/19 et publié sans doute en janvier 2021. Le dépôt de TOR-EP est un art antérieur selon l'article 54(3) CBE, il est opposable seulement au vue de la nouveauté et il ne décrit pas deux conduits. OPT-EP1 est donc nouveau par rapport à cet art antérieur. De même la vidéo du juillet 2019 ne décrit pas deux conduits d'alimentation mais un seul. OPT-EP1 est donc nouveau par rapport à cet art antérieur. L'adjonction d'un deuxième conduit permet d'obtenir un effet étonnant avec une plus grande uniformité du plastique. Cette revendication d'OPT-EP1 est donc inventive vis à vis de la vidéo. La revendication de la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur est donc nouvelle et inventive par rapport aux art antérieurs. Ce brevet est délivré depuis le 27/01/21 et sous le coup d'une opposition.

OPT-EP2 décrit et revendique aussi la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur. Ce brevet est déposé le 04/10/19. Le dépôt de TOR-EP est un art antérieur selon 54(3), il est opposable seulement au vue de la nouveauté et il ne décrit pas deux conduits. OPT-EP2 est donc nouveau par rapport à cet art antérieur. De même la vidéo du juillet 2019 ne décrit pas deux conduits d'alimentation mais un seul. OPT-EP2 est donc nouveau par rapport à cet art antérieur. L'adjonction d'un deuxième conduit permet d'obtenir un effet étonnant avec une plus grande uniformité du plastique. Cette revendication d'OPT-EP2 est donc inventive vis à vis de la vidéo. Le dépôt OPT-EP1 est un art antérieur selon l'art 54(3) CBE destructeur de nouveauté pour cette revendication. La revendication de la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur n'est donc pas nouvelle vis à vis d'OPT-EP1

OPT-PCT décrit et revendique aussi la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur. OPT-PCT a été déposé le 30/09/2020 et revendique la priorité de OPT-EP2. Cette revendication de priorité n'est pas valide car OPT-EP2 n'est pas la première demande pour cette invention mais OPT-EP1. Le dépôt de TOR-EP est un art antérieur selon l'art 54(3) CBE, il est opposable seulement au vue de la nouveauté et il ne décrit pas deux conduits. OPT-PCT est donc nouveau par rapport à cet art antérieur. De même la vidéo du juillet 2019 ne décrit pas deux conduits d'alimentation mais un seul. OPT-PCT est donc nouveau par rapport à cet art antérieur. L'adjonction d'un deuxième conduit permet d'obtenir un effet étonnant avec une plus grande uniformité du plastique. Cette revendication d'OPT-PCT est donc inventive vis à vis de la vidéo. Le dépôt OPT-EP1 et OPT-EP2 sont des arts antérieurs Art 54(3) CBE destructeur de nouveauté pour cette revendication si elle entre en phase en Europe. Cette revendication est donc nouvelle et inventive sauf en Europe.

c) Le procédé d'alimentation n'est pas décrit dans les arts antérieurs, il est donc nouveau par rapport aux antérieurs. Il apporte un avantage important par rapport à l'utilisation de poudre ou de granulé, il est donc inventif. Il n'est pour l'instant pas couvert par une demande de brevet.

d) Le dispositif de pulvérisation SPRAY est d'abord divulgué pour une autre utilisation par une brochure de la foire de Barcelone en 2014.

La première demande de brevet à revendiquer SPRAY est la demande TOR-EP-old qui a été déposée en 2015 et délivrée en 2017. Cependant au vu que la brochure de la foire, cette revendication n'est pas nouvelle.

La demande OPT-EP2 divulgue aussi SPRAY mais sans le revendiquer.

La demande OPT-PCT divulgue et revendique aussi SPRAY. OPT-PCT a été déposé le 30/09/2020 et revendique la priorité de OPT-EP2. Cette revendication de priorité est valide, car OPT-EP2 est la première demande pour cette invention et faite dans la période de 12 mois. Cependant au vu que la brochure de la foire, cette revendication n'est pas nouvelle.

e) La machine FEED avec le dispositif de pulvérisation d'eau SPRAY est d'abord divulgué dans la demande OPT-EP2 mais non revendiqué.

La machine FEED avec le dispositif de pulvérisation d'eau SPRAY est ensuite divulgué et revendiqué dans la demande OPT-PCT. OPT-PCT a été déposé le 30/09/2020 et revendique la priorité de OPT-EP2. Cette revendication de priorité est valide, car OPT-EP2 est la première demande pour cette invention et faite dans la période de 12 mois. Les arts antérieurs pertinents pour cette revendication sont la brochure de 2014 décrivant SPRAY ainsi que la vidéo de juillet 2019 décrivant FEED. Ces arts antérieurs ne sont pas destructeur de nouveauté. La brochure divulgue SPRAY pour une autre utilisation et la combinaison des ces deux éléments a l'effet étonnant de ne pas affecter la qualité du plastique sans affecter la qualité du plastique. Cette revendication est donc inventive vis à vis des arts antérieurs.

2. Pour répondre à l'opposition contre OPT-EP1, il faut d'abord soumettre l'accord réalisé entre OPT et TOR ainsi que l'envoi du 03/06/19 pour montrer que le premier document qui est la demande de brevet TOR-EP n'est pas opposable en vertu de l'article 56 CBE.

Pour ce qui est du deuxième document, il est destructeur de nouveauté pour la première revendication mais pas pour la revendication 2 du brevet OPT-EP1. Il faudra donc amender le jeu de revendication en incluant la revendication 2 dans la revendication 1. OPT-EP1 sera donc nouveau vis à vis de ce document.

Pour ce qui est de l'activité inventive, nous avons déjà le fait que l'uniformité du plastique est plus grande avec deux conduits d'alimentation. C'est un argument fort pour montrer que cet ajout est inventif.

Il ne sera pas nécessaire de discuter de CLEAN dans cette notification surtout si ce procédé n'a pas été encore été protégé par une demande de brevet, car ce serait une divulgation.

Le fait de ne pas avoir d'intérêt à agir n'est pas un motif de rejet d'une opposition et un tel argument ne devrait pas être utilisé dans la réponse à la notification. D'ailleurs l'avocat qui a formé l'opposition peut être un homme de paille pour TOR.

Il faudra répondre à la notification de la division d'opposition avant le 13 avril 2022.

3. Il y a plusieurs choses à faire pour améliorer la situation de la société OPT.

a. Il faudra introduire une action en justice pour demander l'obtention du brevet TOR-EP devant les tribunaux italiens au plus vite. En effet, le dépôt de cette demande est une violation de l'accord passé entre TOR et OPT où OPT devait être seul détenteur des droits de propriétés intellectuelles. Une fois que cette action en justice est en cours, il faudra faire une demande de suspension de procédure auprès de l'OEB sans tarder, ceci nous permettra de suspendre la délivrance de TOR-EP et à terme de poursuivre la procédure de délivrance de TOR-EP en tant que titulaire.

b. Il faudra déposer une demande de brevet EP protégeant le procédé CLEAN au plus vite, car il est nouveau et inventif. Il sera envisageable ensuite de déposer un PCT à la fin de la période de priorité.

c. Il faudra répondre à la notification de la division d'opposition comme indiqué au-dessus.

d. Il nous faut engager une action en déclaration de non-contrefaçon au vu de la lettre que nous a adressé TOR il y a deux semaines. Ensuite il faudra envoyer une déclaration d'intervention sous 3 mois de cette action à l'OEB pour intervenir dans la procédure de recours pour TOR-EP-old. Dans la déclaration d'intervention, il faudra soumettre comme motif, la nouveauté et soumettre la brochure de 2014 divulguant SPRAY de façon à obtenir la revocation du brevet. Il faudra en parler avec Avidus pour les rassurer pour éviter qu'il retire leurs recours, car sinon la procédure sera close. Un autre argument pour les rassurer peut être que les brevets de TOR concernent seulement l'Europe et OPT est le seul détenteur d'une application PCT qui permettrait une entrée en phase dans les pays intéressants Avidus. Le délai de priorité pour TOR-EP étant dépassé, TOR ne peut plus déposer de PCT couvrant la machine FEED.

e. Pour OPT-PCT, il faudra entrer en phase avant le 04/04/22 ou 04/05/22 en EP. Il faudra rentrer en phase au moins en Chine, en Europe, en Inde et aux Etats-Unis. Il faudra modifier les revendications lors de ces entrées en phase de la façon suivante :

- Pour CN, IN et US: Ne garder dans les revendications que celles avec la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur et la machine FEED avec le dispositif de pulvérisation d'eau SPRAY, car ce sont les seules à être nouvelles et inventives. Ceci garantira une délivrance plus rapide et moins de frais de procédure. Ceci donnera aussi du poid dans les discussions avec Avidus.

- Pour EP: Ne garder que les revendications avec la machine FEED avec le dispositif de pulvérisation d'eau SPRAY. Ceci garantira une délivrance plus rapide et moins de frais de procédure.

4. Si tout les améliorations proposés au dessus ont été effectuées, alors nous pourrions empêcher TOR de :

- Fabriquer la machine FEED ayant un conduit d'alimentation au fond du broyeur en EP avec TOR-EP
- Fabriquer la machine FEED ayant deux conduits d'alimentation au fond du broyeur en EP avec OPT-EP1 et dans les pays où OPT-PCT est entrée en phase
- Utiliser le procédé CLEAN dans tous les pays où un brevet CLEAN a été déposé (logiquement l'EP)
- Fabriquer la machine FEED avec le dispositif de pulvérisation d'eau SPRAY dans les pays où OPT-PCT sera rentré en phase

Pour ce qui est de SPRAY, il ne sera pas possible d'empêcher sa production car avec la révocation du brevet TOR-EP-old, cette invention ne sera plus couverte par un brevet.